

**CONTRAT DE DECOUVERTURE DU GISEMENT DE
..... ET D'ENCADREMENT DES EXPLOITANTS
ARTISANAUX CONCLU ENTRE LE MINISTERE
PROVINCIAL DES MINES ET AFFAIRES FONCIERES ET
LA SOCIETE**

1. EXPOSE DES MOTIFS

En 2004, sur demande du Ministre des Mines, la Gécamines a mis à la disposition des exploitants miniers artisanaux six concessions sur lesquelles ont été instituées six zones d'exploitation artisanale, à savoir Karoano, Tombolo, Karukuruku,, Karajipopo et Kampina, conformément à la loi n° 007/02 du 11 juillet 2002 portant code minier. A cet effet, six Arrêtés ont été signés et dont les références vont du numéro 379 au numéro 384/CAB.MIN/MINES/01/04 du 19 juin 2004.

Par la suite, ces zones d'exploitation artisanale seront réattribuées par Arrêtés à des sociétés privées sans en créer des nouvelles ; ce qui a provoqué l'exode des exploitants miniers artisanaux vers des concessions de la Gécamines ou de ses partenaires, ou encore appartenant à des sociétés privées. Cette situation a engendré de nombreux conflits et beaucoup d'atteintes à la paix industrielle et à l'ordre public. Au regard de ces paramètres, le Ministre des Mines a retiré, par ses Arrêtés n° 0292 à 0296/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 14 mai 2008, les titres miniers aux sociétés privées et a réhabilité ainsi les concessions susmentionnées.

Par ailleurs, le Gouvernement Provincial a noté que les méthodes d'exploitation artisanale sont assez périlleuses du fait de l'absence d'une découverte mécanisée ; les exploitants miniers artisanaux se frayant des petites galeries non sécurisées pour accéder

à la roche minéralisée, atteignant parfois des profondeurs dépassant les vingt mètres. Beaucoup d'accidents ont été enregistrés.

Au regard des risques que présente une telle exploitation, face à l'insécurité du travail des artisans miniers, le Ministère provincial des mines et affaires foncières vient de porter son choix sur dans la périphérie de, comme site expérimental de découverte semi-mécanisée, en vue de contribuer à ramener tant soit peu la paix sociale et la sécurité dans nos communes.

La Coopérative Minière a été associée à la tâche d'assistance des artisans miniers.

Le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières vient d'agréer la demande de la Coopérative minière de faire appel à la sociétépour les travaux de découverte du gisement de Cette société, disposant d'engins et équipements miniers appropriés, est capable de mener à bien cette tâche suivant les règles de l'Art minier. En outre, elle assurera l'encadrement de tous les artisans œuvrant dans le secteur.

Une telle décision permettra d'une part aux artisans miniers de retrouver de l'intérêt à retourner dans la carrière structurée où les prix de vente et d'achat seront bénéfiques pour tous et, d'autre part, aux Entités de production d'avoir ainsi accès à la matière première qui leur a toujours fait défaut.

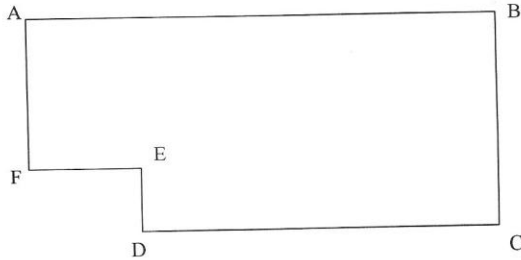
Vu l'urgence d'assurer l'encadrement technique des Exploitants miniers artisans de dont le nombre va croissant et la paix industrielle dans le territoire de et dans les sites environnants attribués aux sociétés privées, le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières et la Sociétéont convenu de ce qui suit :

2. GISEMENT DE

Le site minier de est situé dans le Territoire de, District de Haut-Katanga, Province du Katanga. L'exploitation artisanale porte sur les coordonnées fournies par SAESSCAM et reprises ci-dessous.

Compte tenu de la capacité technique et financière de la Société, le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières charge cette dernière de faire la découverte du périmètre dont les coordonnées sont les suivantes :

PERIMETRE: SOCIETE



COORDONNEES

SOMMETS	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		
E		
F		

SUPERFICIE: quatre carrés

Le gisement est cuprifère et l'exploitation est artisanale semi-mécanisée, gérée suivant le régime du code minier applicable aux zones artisanales.

3. LA DUREE DU PROJET

Le projet pilote de est d'une durée de 5 ans renouvelable afin de permettre à la Sociétéde récupérer les frais engagés dans la découverte. La profondeur de la mine ne peut dépasser les limites acceptables pour l'exploitation artisanale. Toutefois, si le plan de développement de la mine qui doit être présenté endéans trois mois exige un passage rapide à la petite mine, de nouvelles modalités de travail seront fixées dans les amendements de ce contrat de découverte.

4. LA DECOUVERTURE

La Sociétés'engage à assurer la découverte à ses frais sur le périmètre décrit ci-dessus en collaboration avec le SAESSCAM. Ce dernier veillera et aidera à faire respecter les règles techniques de l'art, la sécurité de travail des exploitants miniers artisanaux et la traçabilité de la production.

La découverte comprend les opérations suivantes :

- L'aménagement des voies d'accès au périmètre minier ;
- Le sondage pour mieux caractériser le gisement ;
- L'évacuation de la terre stérile pour atteindre la roche minéralisée à exploiter par les exploitants artisanaux ;
- L'aménagement des aires de stockage ;
- L'aménagement des aires de campement des exploitants miniers artisanaux ;
- Le forage des puits d'eau / Facilité de l'eau.

La découverte se fait dans le respect strict des règles pour la protection de l'environnement.

La Sociétéest autorisée d'installer sur site un four et une unité d'enrichissement de produits extraits de pour récupérer tous les minerais pauvres qui jonchent le site et de former les exploitants miniers artisanaux sur place pour le fonctionnement de ce module.

La Sociétés'engage à présenter endéans trois mois un plan précis de développement de la mine ainsi que l'investissement à réaliser.

Elle s'engage à prélever avec le SAESSCAM pour le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières, les heures-machine ainsi que les différents coûts opératoires y relatifs (coût rapporté au cubage des stériles évacués, ...)

5. LA DESTINATION DES PRODUITS MINIERES EXTRAITS

La découverte donne à la Sociétéle droit exclusif de racheter tous les produits de la carrière extraits par la Coopérative au prix à convenir avec cette dernière, le service des mines et le SAESSCAM. La fixation du prix tient compte du droit de la Sociétéde récupérer les frais engagés dans la découverte.

6. L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CREUSEURS DANS LA MINE

La Sociétés'engage à travailler avec le SAESSCAM, service technique du Ministère des Mines, la Division des Mines et la coopérative en vue de :

- recenser tous les exploitants artisanaux oeuvrant sur le site et leur fournir des cartes. Les enfants mineurs d'âge ne peuvent pas être acceptés pour l'activité minière sur le site ;
- fournir aux exploitants miniers artisanaux l'équipement nécessaire pour produire et pour garantir leur sécurité ;
- organiser le travail sur le site ;
- veiller à la discipline dans la carrière et dans le campement des exploitants artisanaux ;
- procéder honnêtement aux analyses des échantillons prélevés de manière transparente sur les minerais produits ;
- payer aux exploitants miniers artisanaux le prix équitable des minerais extraits ;
- payer les frais dus aux services de l'Etat.

Les conditions de collaboration entre la Sociétéet la coopérative sont définies dans un protocole d'accord soumis à l'approbation du Ministère des Mines.

Les exploitants miniers artisanaux interviennent dans l'exploitation notamment pour le triage des minerais, le pesage, la mise en sacs et le chargement sur camions. Ils se soumettent aux règles établies pour garantir la paix, l'hygiène, l'ordre, la discipline et la sécurité sur le site minier.

7. L'ENCADREMENT SOCIAL DES EXPLOITANTS ARTISANAUX

La Sociétés'engage à :

- Construire en dehors de la carrière un campement convenable pour les exploitants miniers artisanaux. L'habitat doit être amélioré afin d'aboutir à des constructions modernes ;
- Ménager l'aire de campement pour une meilleure évacuation des eaux de pluie et des eaux usées ;
- Assurer l'hygiène et l'assainissement du milieu notamment en construisant et en entretenant les sanitaires ;
- Garantir les soins de santé et l'éducation dont les modalités sont à convenir avec la coopérative ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement ;
- Assurer la formation professionnelle des exploitants miniers artisanaux ayant un bon rendement au sein de l'entreprise citée ;
- Réhabiliter ou construire – selon le cas – les écoles, les centres médicaux et les routes ;
- Recruter les meilleurs artisans miniers pour les embaucher au sein de la société en vue de leur assurer la reconversion ;
- Contribuer à la reconversion des activités des exploitants miniers artisanaux. Un plan chiffré de reconversion devra être élaboré et présenté à cet effet.

8. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX

La Sociétés'engage à respecter les règles définies par l'exploitation artisanale. A cet effet, elle collabore avec la Coopérative minière artisanale qui a en charge la gestion des exploitants miniers artisanaux. La coopérative fournit à la Sociétéson statut pour connaître la nature des rapports qu'elle entretient avec les exploitants miniers artisanaux. En outre, la coopérative s'engage à assurer la

discipline parmi les exploitants miniers artisanaux et à offrir les prestations suivant les règles établies par la Société La coopérative veille au paiement des exploitants miniers artisanaux au prix convenu pour les produits miniers. Elle veille également à la récupération des frais dus à l'Etat.

La coopérative minière artisanale est responsable vis-à-vis de l'Etat du bon comportement de leurs membres. Elle délègue un membre qui va collaborer directement avec la Société Un délégué du SAESSCAM est également associé.

9. LE PRIX DE VENTE DES PRODUITS MINIERES

Le prix de vente des minerais extraits est conjointement fixé et régulièrement mis à jour avec le Ministère Provincial des Mines, la coopérative, le SAESSCAM et la Société

10. LA SECURISATION DE LA MINE

Le SAESSCAM, la sociétéet la coopérative organisent la police du site pour y préserver l'ordre et la sécurité. Le SAESSCAM peut réquisitionner la police nationale pour la protection des biens et des personnes, mais la Sociétépeut recourir à des sociétés de protection privées.

11. FONDS DE PROMOTION DE LA PETITE MINE

Le Ministère Provincial des Mines et Affaires Foncières définira les modalités pratiques pour créer et constituer un Fonds de Promotion de la Petite Mine (FPPM). Ce fonds sera alloué à l'étude des voies et moyens pour faire rapidement évoluer l'artisanat minier de sa configuration actuelle vers la petite mine. Les frais perçus par la Coopérative doivent servir à améliorer leurs structures et leur fonctionnement pour s'adapter à l'évolution de l'exploitation artisanale.

Ce fonds sera constitué avec les subventions de l'Etat mais aussi avec l'apport de la Coopérative minière, de la Sociétéet éventuellement d'autres bailleurs de fonds.

12. DROITS ET TAXES

Les droits et taxes à percevoir sont repris dans la note circulaire du Gouverneur n° 2631 bis du 26 novembre 2008. La liste des services de l'Etat présents sur site est prévue dans la note susmentionnée.

13. CONSEIL DE CONCERTATION

Le Ministère Provincial des Mines organise et préside une fois par mois une réunion de concertation avec le SAESSCAM, la Coopérative et la Société Les participants à cette réunion constituent le Conseil de concertation. Pour plus de transparence, chacun des participants fera rapport de ses activités au Ministère Provincial des Mines.

14. CONFLITS

Tout conflit qui peut surgir dans l'exécution de ce contrat est soumis préalablement à l'arbitrage du conseil de concertation.

15. AMENDEMENT

Toute partie au contrat de découverte, peut proposer un amendement par écrit. Elle doit le signifier par écrit à l'autre partie endéans 30 jours au moins.

Le changement n'est possible qu'après concertation de toutes les parties impliquées dans ce contrat.

16. COLLABORATION AVEC LA COOPERATIVE

La Sociétés'engage à signer un contrat de collaboration avec la Coopérative en vue de définir les modalités pratiques d'exécution des engagements pris dans le cadre de l'encadrement technique et social prévus dans ce contrat.

17. DEBUT DES TRAVAUX

La Sociétéa l'obligation de commencer les travaux endéans nonante jours (90) dès la signature du présent contrat sous peine de résiliation du contrat de découverte.

18. DISPOSITIONS FINALES

Toute disposition non reprise dans ce présent contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Ainsi fait à Lubumbashi, en deux exemplaires, le 2010.

Pour

**Pour le Ministère Provincial des
Mines et Affaires Foncières**

.....
Directeur Général

.....
Le Ministre